



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°74/2015 du 29 décembre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.73.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.66.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 74/2015 du 29 décembre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°74 du 29 décembre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREF/DCPP/SRC/2015/0527	24/12/2015	Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Armançon	3
PREF/DCPP/SRCL/2015/0528	23/12/2015	Arrêté portant répartition du nombre de délégués au sein de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne	4
PREF/DCPP/SRCL/2015/0529	29/12/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye	5
PREF/DCPP/SRCL/2015/0530	29/12/2015	Arrêté interpréfectoral portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon	7
PREF/DCPP/SRC/2015/0531	29/12/2015	Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte à Vocation Unique du Créanton et de la Brumance	15
PREF/DCPP/SRC/2015/0532	29/12/2015	Arrêté interpréfectoral portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2015/0079	15/12/2015	Arrêté portant le classement en réserve temporaire de pêche des sas d'écluses du canal de Bourgogne sur le département de l'Yonne	19
DDT/SEEP/2015/0080	15/12/2015	Arrêté portant le classement en réserve temporaire de pêche des sas d'écluses des voies navigables, rivière Yonne, entre Auxerre et Vinneuf sur le département de l'Yonne	20
DDT/SEEP/2015/0081	15/12/2015	Arrêté relatif à la pêche en « No-Kill » de la carpe sur le réservoir du Bourdon sur la commune de Saint-Fargeau	21
DDT/SEEP/2015/0082	15/12/2015	Arrêté relatif à la pêche en « No-Kill » de la truite Fario sur le Vrin entre la Ferté Loupière (aval du village) et le lieu-dit « le Château des Taboureaux »	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

	29/12/2015	Arrêté portant réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne	22
	29/12/2015	Arrêté portant réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne	22

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0527 du 24 décembre 2015
portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Armançon**

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Armançon est dissous au 31 décembre 2015.

Article 2 : les modalités de liquidation et notamment la répartition des biens acquis s'effectueront de manière suivante :

- cession des deux photocopieurs au prix unitaire de 500€ chacun à la commune de Saint Rémy (Côte d'Or)
- transfert du matériel d'une valeur de 5 586,66 € dans le patrimoine du SIVOS Ravières Nuits sur Armançon ;
- transfert du mobilier tels que fenêtres, vantaux, portes et placard pour une valeur totale de 5 347,48€ à la commune de Cry,
- transfert des stores pour une valeur totale de 879,16 € à la commune d'Aisy-sur-Armançon,

Article 3: Le solde en trésorerie de 6 698,42 € sera réparti entre les 3 communes au prorata de leur participation au titre de l'année 2015 :

- Aisy sur Armançon 2 371,89 €
- Cry-sur-Armançon 2 246,64 €
- Perrigny-sur- Armançon 2 079,89 €

Article 4 : Le résultat budgétaire de fonctionnement de 5 723,21 € et d'investissement de 1 029,46 € sera transféré au SIVOS de Ravières Nuits.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le Préfet,
La Sous préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0528 du 23 décembre 2015
portant répartition du nombre de délégués au sein de la communauté de communes
du Gâtinais en Bourgogne

Article 1^{er} : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne est composé comme suit :

– Branay	1 siège
– Bussy-le-Repos	1 siège
– Chaumot	1 siège
– Chéroy	4 sièges
– Cornant	1 siège
– Courtoin	1 siège
– Dolot	1 siège
– Domats	2 sièges
– Egriselles-le Bocage	2 sièges
– Fouchères	1 siège
– Jouy	1 siège
– La Belliole	1 siège
– Lixy	1 siège
– Montacher-Villegardin	1 siège
– Nailly	3 sièges
– Piffonds	1 siège
– Saint Agnan	2 sièges
– Saint Valérien	4 sièges
– Savigny-sur-Clairis	1 siège
– Subligny	1 siège
– Vallery	1 siège
– Vernoy	1 siège
– Villebougis	1 siège
– Villeneuve-la-Dondagre	1 siège
– Villeroy	1 siège
– Villethierry	2 sièges

Soit 38 délégués.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0529
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant
création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0473 du 17 novembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015

VU la démission de Madame Virginie LECOURT, conseillère municipale et adjointe au maire de la commune de Charny du 13 mai 2015, de ses deux fonctions, acceptée par le maire de la commune de Charny le 29 mai 2015,

VU la démission de Madame Isabelle LEON-DUFOUR, conseillère municipale au conseil municipal de la commune de Charny du 24 juillet 2015, acceptée par le maire de la commune de Charny le même jour,

CONSIDERANT que Mesdames LECOURT et LEON-DUFOUR ont démissionné au conseil municipal de la commune de Charny ; que cette commune, composant la commune nouvelle, ne compte plus que 17 conseillers municipaux au lieu de 19 ;

CONSIDERANT que la commune de « *Villefranche-Saint-Phal* » n'est pas répertoriée auprès de l'INSEE sous ce nom mais sous celui de « *Villefranche* »,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Les termes de « *Villefranche-Saint-Phal* » dans l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 modifié sont remplacés par « *Villefranche* ».

Article 2: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 modifié est rédigé comme suit :

« A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L.2113-7 et L.2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 75 membres désignés suivant le tableau d'ordre des communes. »

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2015

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'AUBE

Préfecture Direction des collectivités et des politiques publiques	
--	--

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530
portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Jean-Christophe MORAUD ;

Vu la délibération de la commune de Sombernon du 29 juin 2015 reçue en préfecture de la Côte d'Or le 3 juillet 2015 demandant au préfet de bien vouloir arrêter la création d'un syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0348 du 3 septembre 2015 portant délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les avis des commissions départementales de coopération intercommunale de l'Yonne du 12 octobre 2015, de la Côte d'Or du 15 décembre 2015 et de l'Aube du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0532 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0531 portant fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation unique du Créanton et de la Brumance du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Chessy- les Prés (15 octobre 2015), Courtaoult (18 novembre 2015), d'Evry le Chatel (14 octobre 2015), Loge Margueron (19 novembre 2015), Maisons-les Chaources (30 octobre 2015), Metz-Robert (28 octobre 2015) du département de l'Aube se prononçant favorablement à la délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Aubigny les Somberton (24 novembre), Benoisey (22 septembre), Blaisy-Bas (2 octobre), Bussy le Grand (22 septembre), Chaillay-sur- Armançon (9 octobre), Champrenault (2 octobre), Corsaint (29 septembre), Darcey (9 octobre), Drée (05 octobre), Pain -les -Mouliers (3 novembre), Flée (16 octobre), Forlans (27 octobre), Jailly (17 septembre), Jeux-lès-Bard (9 novembre), La Roche Vanneau (02 octobre), Magny (30 octobre), Marcigny Sous Thil (13 octobre), Marigny le Cahouat, (12 octobre), Marmagne (18 septembre), Meilly-sur-Rouvres (23 octobre), Ménétreux-le-Plotois (23 novembre), Millery (18 septembre), Mont Saint Jean (6 octobre), Mussy-La-Fosse (3 novembre), Nan-Sous-Thil (7 octobre), Normier (21 septembre), Pouillenay (20 octobre), Quincerot (11 septembre), Rougemeont (8 octobre), Sainte Colombe (20 octobre), Sainte Reine (13 octobre), Saint Germain les Senailly (3 novembre), Salmaise (27 novembre), Seigny (6 octobre), Senailly (11 septembre), Somberton (05 octobre), Thorey Sous Charry (29 septembre), Torey et Poulligny (16 septembre), Turcey (18 septembre), Venaray-les-Laumes (28 septembre), Verrey Sous drée (12 novembre), Verrey Sous Salmaise (21 septembre), Vielmoulin (28 septembre), Villaines les Prévôtes (24 novembre), du département de la Côte d'Or se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Bellechaume (2 novembre), Bougnon (9 novembre), Bulteaux (14 septembre), Chailloy (20 novembre), Champlost (17 septembre), Germigny (25 septembre), Ligny-le-Chatel (24 septembre), Méré (11 septembre), Percey (25 septembre), Saint-Florentin (24 novembre), Vassy Sous Pisy (10 septembre), Vergigny (2 octobre), du département de l'Yonne se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu la délibération concordante de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne, en représentation substitution des communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argenteuay, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernoui, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Chatel, Cry, Danemoine, Dyé, Ephenil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Junay, Lézignes, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffoy, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tautay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tonchoy, Vézannes, Vézignes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouere se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations défavorables des communes d'Auxon (30 octobre 2015), Bernon (22 octobre 2015), Chesley (13 novembre 2015), Etourvy (4 novembre 2015), La Loge-Pomblin (15 octobre 2015), Sommeval (24 septembre 2015), Vosnon (29 septembre 2015) du département de l'Aube ;

Vu les délibérations défavorables en 2015 des communes d'Arnay-Sous-Vitteaux (17 novembre), Avonnes (19 novembre), Bellenot-Sous-Pouilly (9 octobre), Bierry les Belles Fontaines (20 novembre), Boux Sous Salmaise (20 octobre), Brain (10 octobre), Braux (16 novembre), Brianny (1^{er} octobre), Bussy la Pesle (18 novembre), Champ-d'Oiseau (25 novembre), Charigny (18 septembre), Charry (8 octobre), Chevannay (23 octobre), Civry-en-Montagne, Clamerey (26 novembre), Corroubles (16 octobre), Courcelles Les Semur (25 septembre), Dampierre-en-Montagne (19 novembre), Fontangy (9 octobre), Gissey le Viel (20 novembre), Grignon (13 octobre), Juilly (21 novembre), Lantilly (6 novembre), Marcellois (26 novembre), Marcilly et Dracy (2 décembre), Massingy-les-Semur (21 septembre), Massingy-les-Vitteaux (9 octobre), Mombard (2 décembre), Montigny sur Armançon (14 octobre), Montigny-Monfort (4 décembre), Noidan (16 septembre), Planny (27 novembre), Pont et Mâsseme (21 septembre), Pouilly-en-Auxois (16 novembre), Precy

Sous Thil (26 octobre), Quincy-le-Vicomte, (23 novembre), Rolilly (3 décembre), Saint-Euphrone (24 novembre), Saint-Holtier (13 novembre), Saint-Mesmin (25 septembre), Sarry (25 septembre), Semur-en-Auxois (16 novembre), Sommoval (24 septembre), Souhey (20 novembre), Soussey-sur-Brionne (le 3 décembre), Source Seine (23 octobre), Trouhaut (30 novembre), Uncy le Franc (19 octobre), Villeberny (2 novembre), Villy-en-Auxois (30 octobre), Vitteaux (12 novembre) du département de la Côte d'Or ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Bierry les Belles Fontaines (20 novembre 2015), Cheny (17 septembre 2015), Paroy en Othe (21 septembre 2015), Sarry (25 septembre 2015) du département de l'Yonne ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes d'Avrenil, Balnot-la-Grande, Chamoy, Chaource, Chasercy, Coursan-en-Othe, Coussegrey, Cussangy, Davrey, Eaux-Puiseaux, Jeugny, Lagesse, Lantages, Les Croutes, Les Granges, Les Loges-Margueron, Lignièrès, Marolles-Sous-Lignièrès, Montfey, Montigny-les Monts, Prasilin, Prusy, Racines, Rolilly, Saint-Phal, Turgy, Vallières, Valnay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois du département de l'Aube ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes d'Arrans, Asnières-en-Montagne, Athle, Bard-les-Bois, Beuvizot, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Buffon, Charency, Chassey, Chatellenot, Corroyer-la-Chapelle, Courcolles-les-Montbard, Crépand, Echannay, Egnilly, Egrines, Fain-les-Montbard, Flavigny-sur-Ozeron, Fresnes, Frolois, Genais, Gissoy-sous-Flavigny, Gresigny-Sainte-Reine, Grosbois-en-Montagne, La Villeneuve-Les Couvers, Lucenay-le-Duc, Martrois, Menetreux-le-Pitois, Montiers-Saint-Jean, Nogent-les-Montbard, Posanges, Saffres, Saint-Anthot, Saint-Remy, Saint-Thibault, Salmaise, Thonisse, Thoisy-le-Désert, Touillon, Velogny, Verdonnet, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Villars-et-Villenotte, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villotte-Saint-Seine du département de la Côte d'Or ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Briçon-sur-Armançon, Carisey, Chatel-Gérard, Chén, Esnon, Hlvey, Jaulges, Lasso, Mercy, Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Sormery, Soumaintrain, Turry, Villiers-Vieux du département de l'Yonne ;

Considérant que les deux tiers des communes du bassin versant de l'Armançon représentant la moitié de la population des communes concernées se sont prononcés favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne,

Arrête

Article 1: Il est créé au 1^{er} janvier 2016 pour l'exercice des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » tels qu'énoncés à l'article L 211-7 du code de l'environnement un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant, dont le périmètre comprend les collectivités suivantes :

Communes de l'Aube :

Auxon, Avreuil, Balnot-la-Grange, Bernon, Chanoy, Chaource, Chaserey, Chesley, Chessy-les-Prés, Coursau-en-Othe, Courtault, Coussegroy, Cussangy, Davrey, Baux-Pulsaux, Evry-le-Châtel, Etourvy, Jeugny, La Loge-Pomblin, Lagesso, Lantages, Les Croftes, Les Granges, Les Loges-Margueron, Lignières, Maisons-les-Chaource, Marolles-sous-Lignières, Metz-Robert, Montfey, Montigny-les-Monts, Praslin, Prusy, Racines, Saint-Phal, Sommeval, Turgy, Vallières, Vanlay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois, Vosnon.

Communes de la Côte-d'Or :

Alise-Sainte-Reine, Arnay-sous-Vitteaux, Arrans, Assières-en-Montagne, Athie, Aubigny-les-Sombernon, Avosnes, Bard-les-Epoisses, Bellenot-sous-Pouilly, Benoisey, Bourizot, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Boux-sous-Salmaise, Brain, Braux, Briamy, Buffon, Bussy-la-Pesle, Bussy-le-Grand, Chailly-sur-Armançon, Champ-d'Oiseau, Champenault, Charencey, Charigny, Chanty, Chassey, Chatellenot, Chevannay, Civry-en-Montagne, Clamerey, Corpoyer-la-Chapelle, Corrombles, Corsaint, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-les-Semur, Crépand, Dampierre-en-Montagne, Darcey, Drée, Echannay, Eguilly, Eringes, Fain-les-Montbard, Fain-les-Moutiers, Flavigny-sur-Ozerain, Fléo, Fontangy, Forléans, Fresnes, Frolois, Genay, Gissey-le-Vicil, Gissey-sous-Flavigny, Grésigny-Sainte-Reine, Grignon, Grosbois-en-Montagne, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Jeux-les-Bard, Juilly, La Roche-Vanneau, La Villeneuve-les-Converts, Lantilly, Lucenay-le-Duc, Magny-la-Ville, Marcellois, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-et-Dracy, Marigny-le-Cahouët, Marmagnon, Martois, Massingy-les-Semur, Massingy-les-Vitteaux, Meilly-sur-Rouvres, Ménétreux-le-Pitois, Millery, Montbard, Montigny-Montfort, Montigny-sur-Armançon, Mont-Saint-Jean, Montiers-Saint-Jean, Mussy-la-Fosse, Nan-sous-Thil, Nogent-les-Montbard, Noidan, Normier, Planay, Pont-et-Massène, Posanges, Pouillenay, Pouilly-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Quincerot, Quincy-le-Vicomte, Roilly, Rougemont, Saffres, Saint-Anthot, Sainte-Colombe, Saint-Hippolyte, Saint-Germain-les-Senailly, Saint-Helier, Saint-Mesmin, Saint-Rémy, Saint-Thibault, Salmaise, Seigny, Semur-en-Auxois, Senailly, Sombernon, Souhey, Source-Seine, Soussey-sur-Brionne, Thenissey, Thoisy-le-Désert, Thorey-sous-Chanty, Torey-et-Poulligny, Tonillon, Trouhaut, Turcoy, Uncy-le-Franc, Velogny, Venarey-Les Laumes, Verdonnet, Verrey-sous-Drée, Verrey-sous-Salmaise, Vesvres, Vie-de-Chassenay, Vieilmoulin, Villaines-les-Prévôtes, Villars-et-Villenotte, Villeberny, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villotte-Saint-Seine, Villy-en-Auxois, Visomy, Vitteaux.

Communes de l'Yonne

Bellechaume, Beugnon, Bierry-les-Belles-Fontaines, Briennon-sur-Armançon, Brion, Bussy-en-Othe, Butteaux, Carisoy, Chailley, Champlost, Châtel-Gérard, Cheny, Chéu, Esnon, Btivoy, Germigny, Jaulges, Lasson, Ligny-le-Châtel, Mercy, Méré, Migannes, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ornoy, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Sarry, Sormery, Soumaintrain, Turny, Vassy, Venizy, Vergigny, Vézannes, Villiers-Vineux,

EPCI de l'Yonne :

Communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne en représentation-substitution pour les communes suivantes : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Chatel, Cry, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Junay, Lézignes, Mélisey, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravidres, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sannois-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichoy, Tronchoy, Vézannes, Vézignes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vircaux, Viviers, Yrouerre.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet, d'assurer la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L.211-7 du Code de l'Environnement, pour les collectivités adhérentes:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : L'exercice de la compétence GEMAPI, permet au syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les études, tous les travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière relatifs à l'exercice de cette compétence dont le but est d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre de l'Eau et le SAGE

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le syndicat aura pour missions :

- 1) d'assurer le suivi et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE ;
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau ;
 - Révision et actualisation du SAGE.
- 2) de Sensibiliser, d' informer et de communiquer dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.
- 3) d'animer les outils contractuels territoriaux (notamment Contrat Global et Programme d'Actions de Prévention des Inondations) à l'échelle du bassin versant :
 - Elaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire ;
 - Animation des programmes ;
 - Suivi et évaluation des programmes.

Article 5 : Le siège du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700).

Article 6 : Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de Tonnerre.

Article 7 : Durée

Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Le Comité Syndical

Le syndicat est administré conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune représentée, soit 48 délégués titulaires et 48 délégués suppléants, pour la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et 219 délégués titulaires et 219 délégués suppléants pour les communes membres.

Les délégués syndicaux sont élus par les conseils municipaux et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 9 : Bureau Syndical

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau suit le sort des conseillers municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Budget du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes à qui il leur appartiendra d'instituer la taxe GEMAPI pour s'en acquitter
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses du syndicat comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

Article 10-1 -- Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre et sur la surface du membre situé sur le bassin versant.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Article 10-2 -- Financement des dépenses d'investissement

Le plan de financement des opérations approuvées par le Conseil Syndical sera établi opération par opération.

Article 11: L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique du Créanton et de la Brumance (SIVU du Créanton et de la Brumance), du Syndicat mixte pour la réalisation de travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) et syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon de l'Aube (SIAVA), sera transféré au syndicat du bassin versant de l'Armançon ;

Article 12 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du SIVU du Créanton et de la Brumance, du SIRTAVA et du SIAVA seront repris par le syndicat du bassin versant de l'Armançon ;

Article 13 : Les biens, droits et obligations du SIVU du Créanton et de la Brumance, du SIRTAVA et du SIAVA seront transférés au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

Article 14: Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements. Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 15 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Article 16: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne, Le Président de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne et les Maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents.

Fait, le 29 DEC. 2015

A Troyes

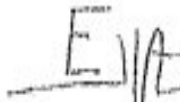
La Préfète,



Isabelle DILHAC

A Dijon

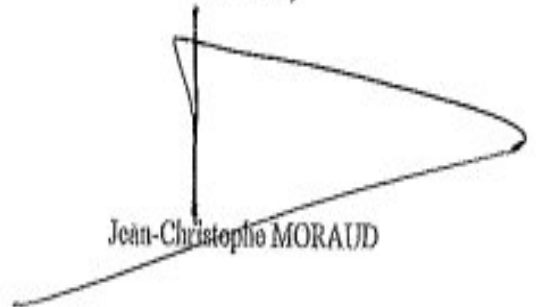
Le Préfet,



Eric DELZANT

A Auxerre

Le Préfet,



Jean-Christophe MORAUD

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

-soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche Comté

-soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 Paris

-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2015/0531
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte à Vocation Unique
du Créanton et de la Brumance

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33 L 5711-1, L 5711-2 et L 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant constitution définitive du syndicat intercommunal d'aménagement du Créanton et de la Brumance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2004/1056 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Créanton et de la Brumance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0530 en date du 29 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2015 du syndicat mixte du Créanton et de la Brumance portant dissolution du SIVU du Créanton et de la Brumance et transfert de ses compétences au syndicat Mixte de bassin versant de l'Armançon au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Créanton et de la Brumance au 1^{er} janvier 2016 ;

Article 2 : Le personnel mis à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Créanton et de la Brumance relèvera du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon dans les mêmes conditions de statut et d'emploi ;

Article 3 : Le résultat d'exécution budgétaire de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Créanton et de la Brumance devra être voté avant le 30 juin 2016 et sera transféré sur le budget du syndicat mixte du bassin versant de L'Armançon, à défaut, il sera fait application de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le solde de la balance des comptes sera également transféré au syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

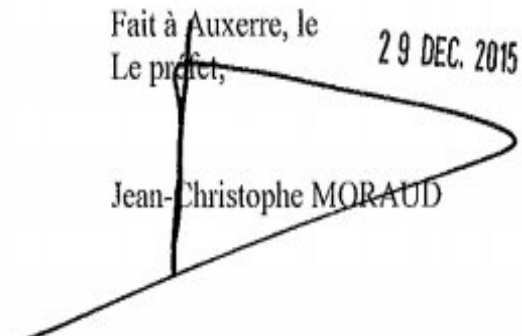
Articles 5 : Les biens meubles et immeubles seront transférés au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon),

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents du Syndicats du Créanton et de la Brumance et du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Armançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2015
 Le préfet,
 Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2015/0532
**portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux
d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon**

Le Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33 L 5711-1, L 5711-2 et L 5711-4 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 1983 portant création du syndicat intercommunal des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°D2.B2.98.046 du 27 juillet 1998 portant adhésion de 29 communes au syndicat intercommunal des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLD/2004/0815 en date du 8 septembre 2004 portant modification des statuts du S.I.R.T.A.V.A. et l'adhésion des communes de Bussy le grand et de Blancey ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0530 en date du 29 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

VU la délibération du 9 octobre 2015 du syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon portant sur le transfert de ses compétences au syndicat Mixte du bassin versant de l'Armançon au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du Sous Préfet d'Avallon ;

ARRETE

Article 1er: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon au 1^{er} janvier 2016;

Article 2: Le personnel mis à disposition du syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon relèvera du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon dans les mêmes conditions de statut et d'emploi;

Article 3: Le résultat d'exécution budgétaire de fonctionnement et d'investissement du syndicat Intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon devra être voté avant le 30 juin 2016 et sera transféré sur le budget du syndicat mixte du bassin versant de L'Armançon, à défaut, il sera fait application de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Le solde de la balance des comptes sera également transféré au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon;

Articles 5: Les biens meubles et immeubles seront transférés au syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon),

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents du Syndicat du Créanton et de la Brumance et du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Armançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Fait à Dijon, le 23 DEC. 2015
Le Préfet,


Eric DELZANT

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2015
Le Préfet,


Jean-Christophe MORAUD

**ARRETÉ N°DDT/SEEP/2015/0079 du 15 décembre 2015
portant le classement en réserve temporaire de pêche
des sas d'écluses du canal de Bourgogne sur le département de l'Yonne**

Article 1^{er} :

Il est institué une réserve de pêche temporaire sur tous les sas d'écluses de Canal de Bourgogne mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 : Limites de la réserve

Les sas d'écluses du Canal de Bourgogne situés entre deux portes, selon la liste suivante :

NOM DE L'ECLUSE	ECLUSE N°	PK	COMMUNE
LAROCHE	114-115	0.269	MIGENNES
CHENY	113	1.696	MIGENNES
MOULIN NEUF	112	7.892	BRIENON
BOUTOIR	111	10.173	BRIENON
DUCHY	110	15.065	SAINT FLORENTIN
MALADRERIE	109	17.155	VERGIGNY
SAINT FLORENTIN	108	18.627	SAINT FLORENTIN
GERMIGNY	106-107	21.839	GERMIGNY
EGREVIN	105	23.368	GERMIGNY
PERCEY	104	26.814	PERCEY
CHAILLEY	103	27.819	PERCEY
VILLIERS-VINEUX	102	29.436	FLOGNY LA CHAPELLE
FLOGNY	101	30.474	FLOGNY LA CHAPELLE
FLOGNY	100	30.898	FLOGNY LA CHAPELLE
CHENEY	98	39.092	CHENEY
DANNEMOINE	97	40.311	DANNEMOINE
TONNERRE	96	44.055	TONNERRE
TONNERRE	95	44.635	TONNERRE
ARCOT	94	46.515	TONNERRE
ARTHE	93	48.665	SAINT MARTIN SUR ARMANCON
SAINT MARTIN	92	50.400	SAINT MARTIN SUR ARMANCON
COMMISEY	91	50.849	TANLAY
TANLAY	90	52.740	TANLAY
MOULIN SAINT VINNEMER	89	55.155	SAINT VINNEMER
SAINT VINNEMER	88	56.737	SAINT VINNEMER
ARGENTENAY	87	59.574	ARGENTENAY
ANCY LE LIBRE	86	61.447	ANCY LE LIBRE
LEZINNES	85	63.371	LEZINNES
BATILLEY	84	65.098	LEZINNES
PACY	83	66.258	PACY SUR ARMANCON
ARGENTEUIL	82	69.658	ARGENTEUIL
RAPILLE	81	71.243	ARGENTEUIL
ANCY	80	74.353	ANCY LE FRANC
CHASSIGNELLES	79	75.442	CHASSIGNELLES

FULVY	78	77.811	CHASSIGNELLES
PAPETERIE	77	80.051	CHASSIGNELLES
L'HUILERIE	76	81.849	RAVIERES
NUITS	75	84.63	RAVIERES
ARLOT	74	86.485	CRY SUR ARMANCON
CRY	73	87.215	CRY SUR ARMANCON
PERRIGNY	72	89.325	PERRIGNY SUR ARMANCON

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en concertation avec les services de la navigation concernés. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

**ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0080 du 15 décembre 2015
portant le classement en réserve temporaire de pêche
des sas d'écluses des voies navigables, rivière Yonne, entre Auxerre et Vinneuf sur le département de
l'Yonne**

Article 1^{er} :

Il est institué une réserve de pêche temporaire sur tous les sas d'écluses des annexes de l'Yonne entre Auxerre et Vinneuf mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 : Limites de la réserve

Les sas d'écluses de la rivière Yonne situés entre deux portes, selon la liste suivante

NOM DE L'ECLUSE	ECLUSE N°	PK	COMMUNE
CHAMPFLEURY	12	80.185	MICHERY
VILLEPERROT	11	74.486	CUY
SAINT MARTIN	10	69.545	SAINT DENIS LES SENS
SAINT BOND	9	65.253	SENS
ROSOY	8	60.545	ROSOY
ETIGNY	7	56.043	VERON
VILLENEUVE	6	50.515	VILLENEUVE SUR YONNE
ARMEAU	5	44.940	ARMEAU
VILLEVALLIER	4	40.337	VILLEVALLIER
PECHOIR	2	28.690	JOIGNY
EPINEAU	1	24.830	EPINEAU LES VOVES
LA GRAVIERE	9	21.300	CHARMOY
BASSOU	8	16.980	BEAUMONT
MONETEAU	5	7.545	MONETEAU
LES BOISSEAUX	4	5.900	MONETEAU
LES DUMONTS	3	4.273	AUXERRE

L'ILE BRULEE	2	2.500	AUXERRE
LA CHAINETTE	1	0.980	AUXERRE

Les sas d'écluses du canal de la dérivation de Joigny situés entre deux portes, selon la liste suivante :

NOM DE L'ECLUSE	ECLUSE N°	PK	COMMUNE
SAINTE AUBIN	3	35.486	SAINTE AUBIN SUR YONNE

Les sas d'écluses du canal de la dérivation de Gurgy situés entre deux portes, selon la liste suivante :

NOM DE L'ECLUSE	ECLUSE N°	PK	COMMUNE
RAVEUSE	7	15.400	GURGY
NERON	6	14.000	GURGY

Les sas d'écluses du canal de la dérivation de Courlon situés entre deux portes, selon la liste suivante :

NOM DE L'ECLUSE	ECLUSE N°	PK	COMMUNE
PORT RENARD	14	91.813	VINNEUF
VINNEUF	13	90.140	VINNEUF

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en concertation avec les services de la navigation concernés. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

**ARRETE N°DDT/SEEP/2015/0081 du 15 décembre 2015
Relatif à la pêche en « No-Kill » de la carpe sur le réservoir du Bourdon
sur la commune de Saint-Fargeau**

Article 1 : Tous les spécimens des espèces de poisson « carpe », pêchés en quelque endroit du réservoir du Bourdon, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 07 décembre 2015 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

**ARRETE N°DDT/SEEP/2015/0082 du 15 décembre 2015
Relatif à la pêche en « No-Kill » de la truite Fario sur le Vrin entre la Ferté Loupière (aval du village) et
le lieu-dit « le Château des Taboureaux »**

Article 1 : Tous les spécimens des espèces de poisson « truite Fario », pêchés sur le Vrin entre la Ferté Loupière (aval du village) et le lieu-dit « le Château des Taboureaux » doivent être immédiatement remis à l'eau vivants.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 07 décembre 2015 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

ARRETE
portant réorganisation des services de la direction départementale
des finances publiques de l'Yonne du 29 décembre 2015

Article 1 : Les établissements publics sociaux et médicaux sociaux ci-dessous ont été réorganisés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2014:

Nom de l'établissement	Trésorerie d'affectation avant réorganisation	Trésorerie d'affectation après réorganisation
MDR de L'Isle sur Serein	Isle sur Serein	Chablis
MDR de Thizy	Isle sur Serein	Chablis
MDR de Noyers sur Serein	Isle sur Serein	Chablis

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE
portant réorganisation des services de la direction départementale
des finances publiques de l'Yonne du 29 décembre 2015

Article 1 : Les Etablissements publics sociaux et médicaux sociaux ci-dessous sont réorganisés comme suit :

Nom de l'établissement	Trésorerie d'affectation avant réorganisation	Trésorerie d'affectation après réorganisation
MDR de Saint Bris le Vineux	Auxerre SPL	Auxerre EH
MDR Colbert de Seignelay	Auxerre SPL	Auxerre EH
ITEP-SESSAD de Saint-Georges sur Baulches (IME)	Auxerre SPL	Auxerre EH
MDR de Nantou	Trésorerie de Toucy	Auxerre EH
MDR de Toucy	Trésorerie de Toucy	Auxerre EH

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2016

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD